

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2011 CMQC 33

Québec, le 2 mai 2012

PLAINTE DE :

Monsieur Abderrahim El Masnaoui

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge René Roy

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur Cyriaque Sumu
Me Claude Rochon
L'honorable Morton S. Minc, j.p.c.m.
L'honorable Daniel Lavoie, j.c.q.
L'honorable Claude C. Boulanger, j.c.a.c.q., Président

RAPPORT D'ENQUÊTE

Les faits

[1] Le 11 août 2011, le plaignant adressait une plainte au Conseil de la magistrature dénonçant les propos tenus par le juge René Roy ainsi que l'attitude du juge à son égard, lors d'une séance de la division des petites créances tenue le 10 août 2011.

[2] Il décrit ainsi dans sa plainte les propos et l'attitude du juge :

Je me suis présenté en cours des petites créances comme témoin. J'étais habillé en short et polo, lorsque la couronne est venue me voir dans le couloir pour m'aviser qu'on ne peut pas se présenter en salle en short. J'ai répondu que j'étais désolé mais je ne le savais pas. Elle m'a dit je vais demander le consentement du juge si il veut quand même te recevoir. Entre-temps j'ai été me renseigner au rez-de-chaussée si quelqu'un pouvait me prêter un pantalon. Je suis retourné dans le couloir, lorsque la couronne est sortie pour m'aviser

qu'il acceptait de me recevoir en short. Quand j'ai été interpellé pour témoigner à la barre, j'étais surpris du mécontentement du juge en m'insultant que j'avais un manque de savoir vivre. J'ai répondu que j'étais désolé mais je ne savais pas, il m'a répété plusieurs fois que j'avais un manque de savoir vivre. J'étais plus sage de lui répondre que j'étais désolé. De plus, il a continué et il m'a dit si moi j'étais dans votre pays d'origine habillé comme ça aux tribunaux, se serait quoi la réaction! J'ai dit que je ne sais pas Monsieur le juge, je ne suis pas un habitué des tribunaux. Le juge a eu un regard haineux et insultant envers moi. Malgré le fait que le juge a accepté de me recevoir en short je n'ai pas à subir ce comportement dénigrant et dégradant devant tous les gens de la cours.

[3] Le 5 octobre 2011, le Conseil, après examen de la plainte, décide de faire enquête sur celle-ci.

[4] Le même jour, le Conseil forme, pour ce faire, un comité d'enquête et en avise le juge.

[5] Le Comité a fait l'écoute de l'enregistrement audio des débats en présence du juge et du plaignant le 9 février 2012. Nous référons à l'échange suivant :

PAR LE TRIBUNAL

Q. Vous venez toujours en cour habillé comme ça, monsieur?

R. Non, je suis pas habitué monsieur, désolé.

Q. Non, non, mais vous saviez que vous veniez en cour?

R. Oui, mais je savais pas que c'était obligatoire. Je savais pas. Parce que je suis pas un habitué de venir dans les cours.

Q. Non, mais écoutez, ça me dépasse ça. Imaginez-vous que, je sais pas de quel pays vous êtes originaire, mais que j'arriverais habillé comme ça devant un juge chez-vous, comment est-ce que je serais reçu?

R. Je suis pas habitué monsieur le juge.

Q. Est-ce que je serais reçu ou si je serais mis en prison, je le sais pas?

R. Je suis pas habitué, je sais pas quoi vous dire parce que je suis pas habitué.

Q. En tout cas, je vous dit c'est inacceptable, mais comme je ne veux pas punir ... pénaliser ces deux personnes-là par votre manque de savoir-vivre, je vais vous entendre quand-même.

R. Je suis désolé monsieur.

Le témoignage du plaignant

[6] Le plaignant témoigne ainsi devant le comité :

- Il explique être arrivé au Québec le 28 décembre 1989 et travaille depuis 2004 pour la Ville de Montréal;
- Il a obtenu sa citoyenneté canadienne vers 1993;
- Dès son arrivée en sol canadien, il doit compléter ses études, travailler et être un bon citoyen en participant à l'économie de sa région;
- Il devient membre de la Chambre de commerce de Terrebonne.

[7] Lorsqu'il a reçu l'avis du greffe de se présenter à la Division des petites créances, il avait alors compris qu'il était convoqué à titre de témoin et non à titre d'appelé en garantie.

[8] Il expliquera s'être présenté antérieurement devant une Cour à une ou deux reprises pour répondre d'un constat d'infraction.

[9] Lorsqu'il s'est présenté à la Cour, le 10 août 2011, il était vêtu d'un bermuda aux genoux et il considérait son habillement propre et présentable.

[10] Il n'a vu aucun écriteau près de la salle d'audience relatif au code vestimentaire exigé dans une salle d'audience.

[11] Lorsque la greffière l'avise que le juge pourrait ne pas le recevoir à cause de son habillement, il est alors descendu à l'étage s'informer s'il pouvait emprunter un pantalon et comme autre alternative, il était même disposé à aller en faire l'achat au besoin.

[12] Au moment où il revient dans la salle, la greffière l'informe alors que le juge va le recevoir.

[13] C'est alors que l'échange reproduit au paragraphe [2] s'est produit.

[14] Le plaignant explique avoir trouvé inacceptable la façon dont il a été abordé par le juge. Il dit avoir été bouleversé par les propos du juge.

[15] Il ajoute :

- (a) qu'il a trouvé racistes les propos et l'attitude du juge;
- (b) que le juge a tenu ses propos alors qu'il y avait entre 10 et 15 personnes dans la salle;
- (c) que le juge avait un regard haineux expliquant son regard perçant et méchant, décrivant la forme des sourcils du juge.

[16] Il a conclu que le juge a eu un manque de savoir-vivre.

[17] En référence à son pays d'origine, il a considéré que les propos du juge étaient discriminatoires et qu'ils démontraient de l'intolérance et du racisme.

[18] Contre-interrogé par le procureur du juge, il expliquera que l'attitude et les propos du juge à son égard ont fait en sorte qu'il a oublié des détails dans l'explication qu'il a donnée sur sa demande.

[19] Quoiqu'il n'ait pas eu gain de cause par la décision du juge, les parties ont réglé à l'amiable le litige ignorant la teneur du jugement.

Le témoignage du juge

[20] Le juge s'est également fait entendre. Admis au Barreau en 1961 et comme magistrat en 1985, il n'a jamais fait l'objet de réprimande. Il a pris sa retraite en 2007 mais il a continué de siéger à titre de juge suppléant et se retirera définitivement en juillet 2012 car il atteindra l'âge obligatoire de la retraite.

[21] Le matin du 10 août 2011, l'huissier est venu l'informer qu'une personne était vêtue seulement d'un bermuda. Il décide de l'entendre.

[22] Lorsque le demandeur décide de faire entendre le plaignant, le juge se dit surpris des couleurs vives des vêtements qu'il porte.

[23] Quant au questionnement de son pays d'origine, il recherchait à avoir plus d'information pour mieux comprendre.

[24] Il expliquera ne pas avoir haussé ou changé le ton de sa voix et le seul geste posé fut d'avoir baissé ses verres de lecture.

[25] Il s'est dit désolé et exprime que si le plaignant est offusqué, il s'en excuse car il ne voulait pas l'humilier. Cependant, il considère avoir eu un comportement poli.

[26] Enfin, il dit avoir référé au pays d'origine du plaignant à cause de son nom et de son accent.

La question en litige

[27] Le juge a-t-il enfreint les articles 2 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature* qui se lisent ainsi :

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

L'analyse

[28] Les termes utilisés par le juge sont abusifs, inappropriés et sans lien avec le décorum auquel un justiciable doit s'attendre dans une salle d'audience.

[29] Tenir des propos de nature « je ne sais pas de quel pays vous êtes originaire » dans le contexte décrit est inapproprié.

[30] Ajouter à cela « chez-vous » est insultant pour un justiciable qui a obtenu sa citoyenneté canadienne il y a près de 20 ans.

[31] Référencer au fait qu'un individu dans son pays serait mis en prison pour un tel comportement aggrave les propos du juge.

[32] En fait, les propos du juge dénotent une connotation d'intolérance et ceux-ci parlent d'eux-mêmes.

[33] Le comité est conscient que l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne démontre pas un changement de ton injustifié mais il faut aussi comprendre que le ton d'une personne peut ne pas révéler l'état d'esprit de la personne qui l'emprunte.

[34] Les excuses du juge arrivent tardivement. Le Comité les qualifie du « bout des lèvres » et elles sont rattachées à des conditionnels.

[35] En somme, le juge n'a pas eu la réserve à laquelle un justiciable doit s'attendre. Ses propos sont indignes et ont atteint, suivant la preuve, l'honneur du plaignant.

[36] La perception du plaignant est légitime.

La conclusion

[37] En tenant les propos relatés plus haut, le comité conclut que le juge a enfreint les articles 2 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*. De tels propos minent la confiance des citoyens et portent atteinte à l'intégrité, l'honneur et la dignité de la magistrature.

La sanction

[38] Les propos et l'attitude du juge qui n'a jamais fait l'objet d'enquête de la part du Conseil n'entraînent cependant pas une recommandation de destitution.

[39] Par contre, une réprimande s'impose. Il s'agit de faire comprendre au juge qu'il doit amender sa conduite et ses propos, et à la magistrature que tout propos discriminatoire est inacceptable.

[40] Le comité conclut, dans les circonstances, qu'il y a lieu de recommander au Conseil de réprimander le juge.

PAR CES MOTIFS, le comité, conformément à l'article 277 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16), soumet le présent rapport au Conseil de la magistrature et recommande de réprimander le juge René Roy.

Monsieur Cyriaque Sumu

Me Claude Rochon

L'honorable Morton S. Minc, j.p.c.m.

L'honorable Daniel Lavoie, j.c.q.

L'honorable Claude C. Boulanger
j.c.a.c.q. président